



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.16
29 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 9 a) de l'ordre du jour

**DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

**DISPOSITIONS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE
LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document FCCC/SBI/2002/12 sur les dispositions en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et des opinions exprimées par les Parties.
2. Le SBI a décidé de discuter plus avant de cette question à sa dix-huitième session, sur la base du projet de texte qui figure en annexe.

Annexe

[1. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que:

a) Lorsque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) sera convoquée par le secrétariat à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties qui doit avoir lieu après la date d'entrée en vigueur du Protocole, il devrait également y avoir des réunions conjointes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP. À cet égard, il est demandé au secrétariat de prendre des dispositions pour les sessions en conséquence;

b) La Conférence des Parties et la COP/MOP auraient des ordres du jour distincts, qui comporteraient des points communs qui se prêtent à des séances conjointes. Chaque ordre du jour devrait indiquer clairement les points qui doivent faire l'objet de séances conjointes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;

c) Lors des séances conjointes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, les participants discuteraient de questions présentant un intérêt commun [et formuleraient des recommandations à leur sujet], mais ce serait séparément que la Conférence des Parties et la COP/MOP:

i) [Dans la mesure où cela est nécessaire,] examineraient des points de l'ordre du jour portant sur des questions communes, et

ii) Prendraient des décisions;

Dans la mesure du possible, la Conférence des Parties et la COP/MOP devraient adopter leurs décisions sur des questions présentant un intérêt commun lors de séances consécutives.

d) Le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué et les procédures financières de la Conférence des Parties seraient appliqués *mutatis mutandis* par la COP/MOP, sauf si la COP/MOP en décide autrement par consensus;

e) Lors de l'application des articles 22 à 26 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué, il devrait être entendu que le mandat de tout remplaçant élu au bureau par et parmi les Parties au Protocole expire en même temps que celui du membre du bureau qui est remplacé;

f) [*Conformément* au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole de Kyoto, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la COP/MOP;]

g) Les paragraphes a) à f) ci-dessus s'appliqueraient *mutatis mutandis* aux sessions des organes subsidiaires;

h) Lors de l'application des articles 17 à 21 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué, il devrait être entendu que:

- i) Les pouvoirs des Parties au Protocole seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP. Il s'agirait de pouvoirs complets de participer, de voter et d'être membre du bureau de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, ainsi que des organes subsidiaires et de tout organe de session constitué;
- ii) Un rapport unique sur les pouvoirs serait présenté par le bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la COP/MOP pour approbation conformément aux procédures en vigueur;

i) Lors de l'application des articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué, il doit être entendu que:

- i) Un processus unique serait utilisé pour l'admission d'organisations en qualité d'observateurs à des sessions de la Conférence des Parties et à des sessions de la COP/MOP, les décisions sur l'admission d'organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties, sauf s'il en est décidé autrement;

- ii) Les organisations admises en qualité d'observateurs à des sessions précédentes de la Conférence des Parties sont admises à la COP/MOP.

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 9 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué, d'établir les ordres du jour provisoires de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa dix-huitième session, d'examiner d'autres questions d'organisation relatives à la première session de la COP/MOP, en particulier la répartition appropriée des points de l'ordre du jour et les modalités de convocation des sessions, y compris des séances communes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP et de leurs organes subsidiaires, et l'organisation de la réunion de haut niveau.]
